**Décisions La Faute sur Mer (85460)**

*Depuis le 1er janvier 2022, c’est une commune déléguée de la commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île*

Le CLC demandait :

1°) L’abrogation de l’arrêté de 2014 interdisant le stationnement des camping-cars ainsi que le retrait des panneaux y afférant.

2°) Le démontage des portiques interdisant l’accès de parkings aux véhicules de 2 m de haut et plus

Durant la procédure, la municipalité de l’Aiguillon, venant aux droits de La Faute sur Mer, a abrogé en 2021 son arrêté et a fait savoir au Tribunal que les panneaux avaient été retirés. Les demandes du CLC d’abrogation et de retrait des panneaux ne pouvaient en conséquence plus être recevables.

La décision dont les extraits figurent ci-dessous répond donc seulement à la demande concernant les portiques toujours en place.

*« Audience du 5 juin 2024*

*Décision du 29 juin 2024*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

***RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

***AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS***

*Le tribunal administratif de Nantes*

*(5ème chambre)*

*Vu la procédure suivante :*

*Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 31 mai 2021 et 22 décembre 2023, l’association Comité de Liaison du Camping-car (CLC), représentée par Me Riquier, demande au tribunal :*

*1°) d’annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de La-Faute-sur-Mer a refusé de déposer les panneaux de signalisation routière et portiques non conformes à la réglementation visant à interdire le stationnement des campings cars à certains endroits du territoire de la commune ;*

*2°) d’enjoindre au maire d’Aiguillon-la-Presqu’ile de procéder à la dépose demandée dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jours de retard ;*

*3°) de mettre à la charge de la commune d’Aiguillon-la-Presqu’ile le versement à son profit d’une somme de 2 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.*

*Elle soutient que :*

*- les panneaux et panonceaux méconnaissent les articles 72-2, 55, 55-1 et 55-3 de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière actuellement en vigueur ;*

*- ils ne respectent pas les standards fixés par l’arrêté du 30 juin 2011 relatif aux*

*performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente ;*

*- ils sont illégaux en raison de l’illégalité de la décision du 10 juillet 2014 prévoyant leur implantation qui porte une atteinte disproportionnée au principe de liberté de stationnement ;*

*- les portiques ne pouvaient être érigés et méconnaissent ainsi les articles 6 et 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967*

*- l’atteinte portée à la liberté de circulation sur le territoire de la commune par les mesures de règlementation du stationnement des camping-cars est disproportionnée.*

*…*

*Il suit de là que le CLC est fondé à soutenir que les portiques en cause ne respectent pas la réglementation relative à la signalisation routière et que c’est à tort que la commune de La Faute-sur-Mer a refusé de les déposer.*

*9. Il résulte de ce qui précède, sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de la requête, que l’association requérante est fondée à solliciter l’annulation de la décision attaquée en tant qu’elle refuse de procéder à la dépose des portiques implantés aux entrées des parkings situés rue de la Pointe d’Arçay, rue du port des Yachts, route de la pointe d’Arçay et parc de la Presqu’ile.*

*Sur les conclusions à fin d’injonction :*

*10. Les dispositifs de signalisation dont il s’agit, qui sont ancrés dans le sol et constituent des dépendances de la voierie publique, sont des ouvrages publics. Lorsque le juge administratif est saisi d’une demande d’exécution d’une décision juridictionnelle dont il résulte qu’un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l’exécution de cette décision implique qu’il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d’abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible. Dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d’une part, les inconvénients que la présence de l’ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d’assiette de l’ouvrage, d’autre part, les conséquences de la démolition pour l’intérêt général, et d’apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n’entraîne pas une atteinte excessive à l’intérêt général.*

*11. S’agissant des portiques mentionnés au point 9, aucune régularisation n’est possible. Cette signalisation, qui n’est pas, comme il a été dit, conforme aux dispositions des articles 6 et 9 de l’arrêté du 24 novembre 1967, n’est pas de nature à permettre d’atteindre l’objectif qu’elle poursuit, à savoir rendre opposable aux usagers la réglementation de police adoptée en matière de stationnement des camping-cars. En conséquence, dès lors qu’il ne résulte pas de l’instruction que la dépose des portiques en cause serait susceptible d’entraîner une atteinte excessive à l’intérêt général, il y a lieu d’enjoindre à la commune de L’Aiguillon-la-Presqu’île de procéder à la dépose de ces portiques, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement. Il n’y a pas lieu, dans les circonstances de l’espèce, d’assortir cette injonction d’une astreinte.*

*Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code*

*de justice administrative :*

*12. Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CLC, qui n’est pas la partie perdante pour l’essentiel dans la présente instance, la somme demandée par la commune de L’Aiguillon-la-Presqu’île au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.*

*13. En revanche, il y a lieu, en application de ces mêmes dispositions, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de la commune de L’Aiguillon-la-Presqu’île le versement au CLC d’une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.*

***D É C I D E :***

***Article 1er*** *: Il n’y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction présentées par l’association Comité de Liaison du Camping-car relatives à la dépose de panneaux et panonceaux.*

***Article 2*** *:* ***Le refus implicite du maire de La Faute-sur-Mer de procéder à la dépose des portiques mentionnés au point 9 du présent jugement est annulé***

***Article 3*** *: Il est enjoint à la commune de L’Aiguillon-la-Presqu’île de procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement****, à la dépose des portiques mentionnés au point 9 du présent jugement.***

***Article 4*** *: La commune de L’Aiguillon-la-Presqu’île* ***versera à l’association comité de Liaison du Camping-car la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros*** *au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.*

***Article 5*** *: Le surplus des conclusions de la requête présentée par l’association Comité de Liaison du Camping-car et les conclusions présentées par la commune de L’Aiguillon-la-*

*Presqu’île au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés. »*

**A noter : Durant cette procédure, fin 2021, si la ville a bien abrogé l’arrêté attaqué, elle a édicté 2 nouveaux arrêtés d’interdiction concernant pour l’un les véhicules de plus de 5.30 m de long et pour l’autre ceux stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz (selon une appellation figurant sur les conventions Camping-car Park) aux endroits visés par l’ancienne interdiction.**

**De nouveaux panneaux relatifs à ces nouvelles interdictions sont implantés.**

***Ce n’est que par une nouvelle procédure que l’abrogation de ces nouveaux arrêtés peut le cas échéant être obtenue.***